

Département de la Lozère

Mairie de Montbrun
48210-Montbrun



Tel : 04.66.48.55.21.

Fax : 04.66.48.46.26.

Messagerie électronique :

Montbrun.mairie@wanadoo.fr

Réf : 2013/28

Présents :

GERBAIL Régine, maire- CLERMONT Martine- BERTAUX Germain- FARIN Jean-Marc- MAURIN Serge- MICHEL Jean-Luc- PASCAL Isabelle-. VERNHET Didier.

Représentés : Néant.

Excusés : MOLINES Bruno-

PROCES-VERBAL

de la réunion
du conseil municipal

Séance du 26 mai 2013

↳ Approbation du procès verbal de la séance du 19 avril 2013.

Il est approuvé à l'unanimité.

En complément de l'ordre du jour-Néant-

↳ Forêt sectionnale Montbrun, Cros Garnon Cavaladette- Programme de Travaux.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire, en 2013, de programmer des travaux en Forêt Sectionnale de Montbrun, Cros Garnon, Cavaladette.

Le programme présenté par l'Agence de l'Office National des Forêts est estimé à 3 737,50 € HT.

- Travaux de mise en peinture par l'agent patrimonial du périmètre d'une enclave en forêt sur 2,5Km, pour un montant total de 717,50 € HT.

Opération pouvant être subventionnée par le Conseil Général de la Lozère à hauteur de 50 %.

- Travaux d'élagage manuel en bord de voirie sur 4Km en parcelles 1, 2 et 7 à 15, pour un montant de total de 3020 € HT.

Opération pouvant être subventionnée par le Conseil Général de la Lozère à hauteur de 50 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montbrun :

- Approuve ce programme,
- **Inscrit les sommes correspondantes au budget pour les seuls travaux de marquage de l'enclave, soit 858.13 euros.**
- Décide de solliciter le Conseil Général pour une aide financière au taux maximum,
- Donne le pouvoir à madame le Maire pour signer tous les documents correspondants, nécessaires à leur exécution.

- Décide de la réalisation en régie des travaux d'élagage de la voirie interne à l'automne 2013.

↳ Convention ATESAT avec la DDT.

Il s'agit du renouvellement de la convention ATESAT avec les services de l'Etat, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire,

Le Conseil Municipal demande à bénéficier des missions d'ATESAT fournies par les services de l'Etat, DDT.

Les missions demandées concernent la mission de base dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Par ailleurs, le Conseil municipal demande également à bénéficier des missions complémentaires suivantes dans le domaine de la voirie:

- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière ;
- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie ;
- la gestion du tableau de classement de la voirie ;
- l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas 30 000 EUR (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas 90 000 EUR (hors TVA) sur l'année.

La convention sera conclue pour une période de un an, jusqu'au terme de l'année en cours.

Le coût annuel forfaitaire de cette mission sera établi en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2002, soit 72.82 euros.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention ATESAT à conclure entre la commune et l'Etat, DDT.

↳ **Budget- Décision modificative- opération 179- Aménagement place du Four.**

Régine GERBAIL, Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes afin de régler le solde de la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération 172- Aménagement de la place du Four.

Désignation des articles :

Dépenses

020-00-	Dépenses imprévues :	- 356.79
2315-179-	Installation-matériels et outillages :	+356.79

Le maire invite Le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

↳ **Budget- décision modificative- Opération 198- Travaux Forêt sectionnale.**

Régine GERBAIL, Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes afin de prévoir la réalisation de travaux sur la forêt sectionnale de Montbrun, Cros Garnon, Cavaladette.

Désignation des articles :

Dépenses-

020-00-	Dépenses imprévues :	- 499.38
2313-198-	Constructions :	858.13

Recettes-

1323-198-	Département :	358.75
-----------	---------------	--------

Le maire invite Le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Le conseil municipal sollicite une aide du Conseil Général de la Lozère à hauteur de 50% du montant de la dépense HT, soit 358.75 euros.

↳ Demande de Certificat d'urbanisme Bourcy à Poujols.

Rappel de la délibération du 15 mars 2013 , et réponse au courrier de monsieur le préfet en date du 20 mai 2013.

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985, Loi Montagne,

Vu la loi 2003-590 du 2 juillet 2003, Loi Urbanisme et Habitat, qui dans son volet Développement des Communes Rurales, confirme l'objectif de l'équilibre entre Développement et Protection,

Considérant la possibilité ainsi définie, dans des conditions encadrées, de permettre des urbanisations non en continuité de l'urbanisation existante,

Vu l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme, introduit par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui stipule :

« Peuvent être autorisées les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, et dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.»

Considérant les contraintes de protection applicables au territoire de la commune,

Considérant les servitudes de non constructibilité du fait des risques naturels inondation et chute de blocs,

Considérant le message positif des représentants de l'Etat en visite dans le cadre de la procédure PPR tendant à assouplir les règles sur les zones du territoire non touchées par les risques naturels et la contrainte du Site Classé,

Considérant les constats de déclin de ce territoire écrit en préambule des travaux de prospective engagés tant par le CG 48, Lozère 2020, que par l'Etat , projet d'Atelier National,

Vu la demande formulée par Madame et Monsieur Bourcy Gilles , **consistant à construire une maison d'habitation sur les parcelles C 477 et 479, au hameau de Poujols,** en continuité du bâti existant, maison Chotard à 60 mètres,

Considérant qu'il s'agit de l'installation d'une famille avec 3 enfants à l'année sur le Causse,

Considérant qu'en outre, monsieur Bourcy souhaite installer son activité artisanale de maçon sur ce terrain, (voir mail adressé en mairie le 11 mars 2013.)

Considérant la nécessité de développer l'habitat et l'activité artisanale sur la commune de Montbrun,

Considérant l'intérêt certain pour la commune d'accueillir de nouvelles populations,

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

En séance du 26 mai 2013, le conseil municipal, **considérant** l'intérêt majeur pour la commune,

1^{er} point :

- réaffirme sa position très nette et délibère favorablement à la demande de certificat d'urbanisme et souhaite que Mme et Mr Bourcy Gilles puissent installer leur habitation et leur activité artisanale sur la commune, au hameau de Poujols, **volonté affirmée du conseil municipal, qui s'entend parfaitement comme une dérogation à la règle de constructibilité limitée.**

- Déroge explicitement à la règle de construction en continuité de l'urbanisation, (condition de forme ou formalisme excessif requis.)

Extrait pour argumentation

Document Ministère de l'Ecologie- CERTU- Les outils de l'Aménagement.

- **Distance raisonnable entre le bâti existant et la construction nouvelle**

Certaines situations ne présentent pas de difficultés quant à l'appréciation du caractère « actuellement urbanisé » du secteur.

Des demandes d'autorisation ou de certificats d'urbanisme pour des parcelles se situant à l'intérieur d'un hameau ou en proche limite de celui-ci ne pourront pas être rejetées sur ce fondement (Cour Administrative d'Appel de Nancy, 16 novembre 2006, *Mmes Marie-Louise et Monique X.*, requête n° 06NC00558 - Cour administrative d'Appel de Nancy, 1er juin 2006, *Mme Cécile X.*, requête n° 05NC00275 ; pour le cas particulier d'une zone d'activité Conseil d'État, 29 juin 2005, *SEMMARIS*, requête n° 262328).

Le juge se montre assez strict s'agissant de la distance devant séparer le bâti de la construction nouvelle. Une distance de **350 mètres sera jugée comme trop importante** (Conseil d'État, 30 juin 1995, *Monsieur X. c. Préfet de l'Yonne*, requête n° 135339) et a **a fortiori une distance de 1,5 kilomètres devra aboutir au rejet de la demande** (Conseil d'État, 27 juin 1997, *Madame Amsallem*, requête n° 163008).

Un projet qui se situerait à proximité du bâti existant ne peut être considéré comme s'insérant dans une partie actuellement urbanisée si cette construction nouvelle se trouve séparée des constructions anciennes par une « **coupure d'urbanisation** ». Cette coupure sera constatée dès lors qu'un élément naturel (cours d'eau, colline..) ou artificiel (route) viendra clôturer un espace déjà urbanisé et mettre un terme aux possibilités d'extension de l'urbanisation.

- **Décision de l'autorité compétente**

L'autorité normalement compétente pour se prononcer sur la demande d'autorisation le demeure dans cette situation mais ne peut rejeter la demande qu'en raison des motifs visés par cet article.

Le préfet ou le maire peuvent donc délivrer les autorisations sollicitées « *dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application* ».

Le juge administratif procédera à un degré variable de contrôle selon la nature de la décision prise par l'autorité compétente. S'il s'agit d'une décision prononçant l'octroi de l'autorisation sollicitée, le juge n'exercera qu'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, les requérants ne pourront donc remettre en cause la décision que si l'erreur du préfet apparaît comme grossière (Conseil d'État, 29 juin 1994, *Préfet de L'Oise*, requête n° 126959).

En revanche, en cas de décision de rejet, tous les moyens invoqués par les requérants seront susceptibles d'emporter l'annulation de l'acte puisse que le juge exercera ici un contrôle entier (Cour Administrative d'Appel de Lyon, 25 novembre 2003, *M. X. c. Préfet de Saône et Loire*, requête n° 01LY01405).

L'autorité administrative est tout de même autorisée à exercer un contrôle sur le motif retenu par le conseil municipal dès lors que celui-ci est fondé sur des faits matériellement inexacts ou entaché d'erreur manifeste d'appréciation (Tribunal Administratif de Pau, 21 janvier 1989, *Mme Xavier Labandes*, requête n° 9542 - Tribunal administratif de Besançon, 19 décembre 2002, *M. Yannick Chesnais et autres*, requête n° 01-786-2).

2eme point :

La desserte par le réseau AEP, réseau géré par le SI AEP du Méjean.

Considérant que ce projet ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique,

Considérant que ce projet à lui seul n'entraîne pas de surcoût de dépenses publiques.

Au vu des éléments ci-dessous,

Considérant le caractère très exceptionnel de l'insuffisance de la desserte en eau du hameau de Pujols, un permis de construire ayant d'ailleurs été

accordé en décembre 2012 sur ce hameau, dans sa partie située sur la commune de Mas Saint-Chély,

Considérant la connaissance et l'acceptation par le demandeur de cette situation d'insuffisance exceptionnelle,

Considérant d'ailleurs les mesures techniques de stockage de l'eau proposées et à mettre en œuvre par le demandeur,

Considérant le délai de réalisation du projet estimé par le demandeur à 3 ou 4 années, Mr Bourcy, artisan maçon, souhaitant construire lui-même son bâtiment d'habitation ainsi que son bâtiment artisanal,

Considérant que le projet de renforcement de la canalisation de desserte du hameau de Poujols a déjà fait l'objet depuis plusieurs années d'un projet inscrit au programme de travaux du SIAEP du Méjean, projet ajourné dans l'instant,

Considérant le consensus trouvé le 15 mai 2013, avec le SIAEP du Méjean quant à la réalité des points inscrits ci-dessus,

Considérant que le délai de réalisation du projet Bourcy est tout à fait compatible avec le délai de reprogrammation et de réalisation du projet AEP,

Considérant les promesses et l'engagement de l'Etat à favoriser les projets de développement et les zones de développement potentiellement aménageables, hors zones PPR et Site Classé,

Le conseil municipal regrette vivement l'avis défavorable opposé à cette demande d'installation d'une famille et d'un artisan, sur la commune, sur la cause Méjean, En dénégation totale du message fort porté par le Conseil Général de la Lozère sur le thème d'une nouvelle vie en Lozère,

Et demande à ce que l'ensemble des partenaires, collectivités et Etat, revoient leur position pénalisante pour le territoire.

↳ Dépôt de déclaration d'une petite licence de débit de boissons à emporter.

Une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à emporter a été déposée en mairie le 16 mai 2013 par Madame Babikian Bénédicte, demeurant Ancien Presbytère à Montbrun. Le récépissé de déclaration lui a été notifié le 25 mai 2013.

↳ Enlèvement des caravanes illicites- Répartition des frais.

Rappel :

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation du Hameau Nouveau, et à la demande de monsieur le préfet de la Lozère, monsieur Brodovitch, Ingénieur Général Spécialisé au ministère de l'Environnement, chargé des Grands Sites, a effectué un déplacement donc depuis Paris, sur Montbrun, le 20 novembre dernier.

Il était accompagné de nombreux représentants de l'Etat, dont madame la sous-préfète et monsieur l'Inspecteur des Sites basé à Montpellier.

En préalable aux débats tenus en mairie, ils ont effectué une visite du site et des abords du village de Montbrun, faisant état en conclusion du phénomène de « cabanisation important », « phénomène de cabanes à Mimile », a dit monsieur Brodovitch, « phénomène qui génère une très mauvaise perception des lieux, une dégradation importante de l'image

fabuleuse qu'offre la vue sur le village de Montbrun, une dégradation de l'image d'exceptionnalité et du caractère remarquable que doit revêtir le projet de Hameau Nouveau. »

Une action de sensibilisation au nettoyage de ces encombrants a donc été engagée par la commune auprès de 10 propriétaires dans le respect des recommandations édictées.

Après inventaire, relevé cadastral et photos, dix, 10, courriers ont été envoyés aux propriétaires ou locataires concernés.

Deux propriétaires ont souhaité prendre en charge directement l'enlèvement de leur caravane.

L'enlèvement, effectué par l'entreprise Environnement 48, en lien avec le SDEE48, est intervenu le lundi 29 avril 2013.

4 caravanes, dont une démontée en panneaux, et 3 vieux véhicules ont été emportés par l'entreprise qui a effectué deux voyages vers Florac.

La facturation adressée à la commune fait état d'un total de dépenses de 488.45 euros TTC.

Dont 191.36 euros TTC de transport et

297.08 euros TTC correspondant à 2.76 tonnes à 90.00 euros HT la tonne.

Le conseil municipal décide de la prise en charge et de la répartition de la dépense de la façon suivante :

Le transport est pris en charge par la commune, soit 191.36 euros.

Le coût du traitement des matériaux de caravanes est réparti sur 3.5 unités, à recouvrer auprès des propriétaires concernés soit :

Madame Saint Pierre André : 84.88 euros.

Monsieur Maurin Gérard : 84.88 euros.

Monsieur Natier Didier : 84.88 euros.

Madame Laurence Bouvier : 42.44 euros.

↳ **Recensement 2014- Désignation d'un coordonnateur communal.**

Un coordonnateur communal doit être désigné en vue du recensement 2014.

Les rôles de coordonnateur communal et d'agent de recensement peuvent être assurés par la même personne dès lors qu'il ne s'agit pas d'un élu.

↳ **Achat véhicule et rabet.**

Jean-Luc Michel est chargé de solliciter la commune de Quézac en vue de l'éventuelle acquisition commune d'une lame de déneigement.

↳ **Installation défibrillateur.**

Martine Clermont prendra l'information auprès des services de secours compétents afin d'envisager la mise en place sur Montbrun d'un défibrillateur.

↳ **Panneaux Causses et Cévennes - Patrimoine mondial de l'UNESCO.**

Notre commune fait partie du territoire des Causses et des Cévennes qui ont été inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO en juin 2011.

Faisant suite au courrier de l'entente interdépartementale des Causses et des Cévennes en date du 4 mai 2013, le conseil municipal souhaite mandater l'Entente interdépartementale pour qu'elle assure le pilotage d'un groupement de commandes pour l'achat de panneaux et mâts routiers d'information portant la mention : CAUSSES ET CEVENNES- PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO.

↳ **Concert à Chamballon.**

Le conseil municipal se prononce favorablement à l'organisation du concert organisé à Chamballon les vendredi 23 et samedi 24 août 2013, par l'association BIG Brown Bag Corporation, jusqu'à 4 heures du matin, avec ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2eme catégorie, et non Licence 3.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures.

**Le maire
Régine Gerbail**

